

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THECLE  
COMTÉ DE CHAMPLAIN

À une assemblée ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le 3 avril 2018, à 20 heures, au lieu habituel des sessions dudit conseil, à laquelle étaient présents:

Alain Vallée, maire

Jean-François Couture, conseiller

Julie Bertrand, conseillère

Bertin Cloutier, conseiller

Claudette Trudel-Bédard, conseillère

Caroline Poisson, conseillère

RÈGLEMENT NUMÉRO 355-2018 : MODIFIANT LE RÈGLEMENT 323-2015 POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE (MOTONEIGES) SUR CERTAINS CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU que le projet de Loi numéro 43 «Loi sur les véhicules hors route» du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions. etc...

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626 du Code de la sécurité routière (CSR) paragraphe 14 de ladite loi, une municipalité locale peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

ATTENDU que le Club de motoneige de la Mauricie sollicite l'autorisation de la municipalité de Sainte-Thècle pour circuler sur certains chemins municipaux. A défaut de ne pouvoir circuler sur des terrains privés ;

ATTENDU que le projet de règlement 355-2018 a été présenté à la séance ordinaire du 5 mars 2018 ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Jean-François Couture, conseiller, lors de la séance extraordinaire tenue le 5 mars 2018 ;

RÉSOLUTION: 2018-04-093:

À ces causes, il est proposé par Caroline Poisson, appuyé par Jean-François Couture et il est unanimement résolu :

Que le conseil adopte le règlement numéro 355-2018 et statue par ledit règlement ce qui suit :

## **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO**

Le présent règlement a pour titre « Modifiant le règlement 323-2015 Règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route (motoneiges) sur certains chemins municipaux» et porte le numéro 355-2018 des règlements de la municipalité de Sainte-Thècle.

## **ARTICLE 3 : OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux sur le territoire de la municipalité de Sainte-Thècle le tout en conformité avec la loi numéro 43.

## **ARTICLE 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

Les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kg et dont la largeur équipement compris, n'excède pas 1,28 m.

## **ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la loi 43.

## **ARTICLE 6 : LIEUX DE CIRCULATION**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est permise sur les chemins et sur les longueurs maximales prescrites suivants :

**Les motoneiges , sentiers autorisés** (Sentier pour hiver seulement)

- Chemin Saint-Michel Nord: de la 4<sup>ème</sup> Avenue du Lac-Croche Nord et se terminant au du numéro civique 2501 chemin Saint-Michel Nord (Club de ski de fond). Longueur: 145 mètres.
- Chemin Saint-Michel Nord: à partir du numéro civique 2501 chemin Saint-Michel Nord (Club de ski de fond) et se terminant après l'entrée charretière du 2631 chemin Saint-Michel Nord (Pierre Vallée). Longueur: 585 mètres.
- Chemin Saint-Michel Nord: du lot 114-P (René Audy) et se terminant au lot 109-P (Chemin des Médailles). Longueur: 1 000 mètres.
- Chemin Saint-Joseph: à partir du numéro civique 2075 chemin Saint-Joseph et se terminant à 150 mètres avant le numéro civique 1981 chemin Saint-Joseph. Longueur 530 mètres.
- Chemin Saint-Joseph: à partir de 150 mètres au nord du numéro civique 1581 chemin Saint-Joseph et se terminant à 150 mètres au nord du ponceau de la décharge du Lac Archange. Longueur 1 400 mètres.
- Chemin Saint-Joseph: à partir de 150 mètres au nord du ponceau de la décharge du lac Archange jusqu'au limite de la municipalité. Longueur 900 mètres.
- Chemin du Lac-du-Jésuite : à partir du numéro civique 441 chemin du Lac-du-Jésuite et se terminant au débarcadère du lac du Jésusite propriété de la municipalité de Sainte-Thècle et portant le numéro de lot 4 871 740. Longueur : 3 600 mètres

### **Nouveaux sentiers autorisés pour les motoneiges**

- Rue de l'anse au complet. Longueur 336 mètres
- Rue Place Optimiste au complet. Longueur 379.5 mètres
- Rue Magnan au complet. Longueur 450.83 mètres
- Rue Lacordaire au complet. Longueur 543.04 mètres
- Rue Dupont (section du pont). Longueur 71.41 mètres
- Rue Saint-Jean au complet. Longueur 366.90 mètres
- Rue Lavoie au complet. Longueur 90.76 mètres
- Rue Saint-Gabriel au complet. Longueur 342.76 mètres
- Rue Bédard au complet. Longueur 929.63 mètres
- Carré Proteau au complet. Longueur 278.09 mètres
- Rue de la Montagne au complet. Longueur 244.47 mètres
- Rue du Vignoble au complet. Longueur 78.52 mètres
- Rue Vallée au complet. Longueur 232.26 mètres
- Rue Saint-Amand au complet. Longueur 272.27 mètres
- Rue du Ruisseau au complet. Longueur 624.10 mètres
- Rue Charles-Audy au complet. Longueur 140.26 mètres

- Rue des Hêtres au complet. Longueur 90.76 mètres
- Rue Piché au complet. Longueur 384.09 mètres
- Rue du Centenaire au complet. Longueur 472.31 mètres
- Rue Veillette au complet. Longueur 243.85 mètres et 83.55 mètres

### **Route du Ministère des Transports, du développement durable et de l'Électrification des transports**

#### **Déjà autorisé :**

- Rue Saint-Jacques du numéro civique 739 au numéro civique 780.

#### **Nouvelle demande à faire au Ministère :**

- Traverse de motoneiges de la rue Notre-Dame à l'intersection de la rue Veillette
- Traverse de motoneiges de la rue Saint-Jacques à l'intersection de la rue Vallée
- Rue Saint-Jacques passage de motoneiges de l'intersection de la rue Saint-Jean jusqu'au numéro civique 739 rue Saint-Jacques. Longueur 165 mètres.

### **ARTICLE 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉES**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés par l'article 4, sur les sentiers décrits à l'article 6, est valide que pour la période allant du 1er décembre au 15 avril de chaque année.

### **ARTICLE 8 : RÈGLES DE CIRCULATION**

#### **ARTICLE 8.1 VITESSE**

La vitesse maximale d'un véhicule hors route est de «affiché sur la route» sur les lieux visés par le présent règlement.

#### **ARTICLE 8.2 SIGNALISATION**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

### **ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la loi 43, les agents de la paix et les agents de surveillance de sentier sont

responsables de l'application du présent règlement avec tous les pouvoirs et devoirs.

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la loi 43 sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

### **ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ**

En aucun temps la Municipalité de Sainte-Thècle ne se tiendra responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui pourraient survenir le long du parcours autorisé à l'article 6, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

### **ARTICLE 12 : RÉSILIATION**

La Municipalité de Sainte-Thècle se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens(ennes) demeurant aux abords des sentiers autorisés, soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors-route.

Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors-route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la loi numéro <43> Loi sur les véhicules hors-route du gouvernement du Québec et du Code de la sécurité routière du Québec.

### **ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la circulation de véhicules hors route (motoneiges) sur les chemins publics.

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports, conformément à la loi.